

f) Voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la Partie IX;

g) Examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;

h) Remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 2 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;

i) Recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil;

j) Renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation; étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa i) du présent article, ne doit pas être déléguée.

PARTIE VI

LE CONSEIL

Article 17

Le Conseil comprend seize membres, répartis comme suit:

a) Six sont les Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;

b) Six sont les Gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;

c) Deux sont élus par l'Assemblée parmi les Gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;

d) Et deux sont élus par l'Assemblée parmi les Gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

En application des principes énoncés dans le présent article, le premier Conseil sera composé comme il est prévu à l'Annexe I de la présente Convention.

Article 18

Sauf dans le cas prévu à l'Annexe I de la présente Convention, le Conseil détermine, aux fins d'application de l'alinéa a) de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; il détermine également, aux fins d'application de l'alinéa c) de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir de tels services. Ces déterminations sont faites à la majorité des voix du Conseil, celle-ci devant comprendre la majorité des voix des membres représentés au Conseil en vertu des alinéas a) et c) de l'article 17. Le Conseil détermine ensuite, aux fins d'application de l'alinéa b) de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés dans le commerce maritime international. Chaque Conseil établit ces déterminations dans un délai raisonnable avant chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée.

Article 19

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.